

suggéré dans ses propositions du 24 septembre 1991. Un grand nombre de Canadiens sont en faveur d'un Sénat élu à la représentation proportionnelle et pour un mandat fixe, comme nous l'avons constaté à la conférence constitutionnelle de Calgary, et nous avons recommandé que les sénateurs soient élus directement, selon le principe de la représentation proportionnelle, pour un mandat fixe de six ans.

La Chambre des communes aura le dernier mot: le gouvernement n'aura pas de comptes à rendre au Sénat. Celui-ci ne pourra pas renverser le gouvernement et n'aura pas de ministres. Il aura un droit de veto suspensif dans tous les cas; il sera de six mois, en principe, et de 30 jours pour les projets de loi de crédits.

Après de longues discussions, nous avons finalement recommandé un Sénat équitable, plutôt qu'égal. Nous avons tenu compte des témoignages que nous avons entendus lors de nos audiences et aux conférences. La majorité des membres du comité se sont dits en faveur d'un Sénat formé de 109 ou 154 sénateurs: l'Ontario et le Québec auraient chacun à peu près 20 p. 100 des sièges, l'Ouest, environ 40 p. 100—la même proportion que si le Sénat était égal—et les Maritimes en auraient 20 p. 100. Une règle de la double majorité s'appliquerait pour les projets de loi concernant la langue ou la culture.

Nous préconisons le maintien d'un Sénat qui s'inscrit dans un régime parlementaire plutôt qu'un Sénat de type présidentiel comme celui des États-Unis. À sa conférence de presse du 3 mars 1992, le premier ministre Bourassa a rejeté l'idée d'un Sénat de type présidentiel, à juste titre, selon nous.

Il va sans dire que, dans la conclusion d'une entente constitutionnelle, le nouveau Sénat proposé sera un élément capital. De toute évidence, il fera partie de l'ultime compromis.

Les libéraux membres de notre comité ont marqué leur dissidence en proposant un Sénat disposant d'un veto absolu sauf dans le cas des projets de loi de crédits. Le veto du Sénat ne serait suspensif qu'en ce qui concerne ces projets de loi.

[Français]

2) Les peuples autochtones

Le comité parlementaire recommande l'enchâssement dans la Constitution du Canada du principe du *droit inhérent à l'autodétermination*. Les sphères législatives et les pouvoirs de ce gouvernement seront établis par voie de négociation par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et par les autochtones. Les droits des autochtones continuent d'être immédiatement justiciables devant les tribunaux. L'égalité entre amérindiens et amérindiennes est stipulée de façon spéciale, vu que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquerait aux peuples autochtones. Le comité parlementaire n'a pas défini le gouvernement autonome. Ceci reste à faire.

Je signale ici qu'une conférence sur les autochtones s'est tenue à Ottawa la fin de semaine dernière et plusieurs questions ont été mises à l'étude: l'égalité entre amérindiens et amérindiennes, la *Charte canadienne des droits et libertés*, une charte des droits écrite par les autochtones eux-mêmes, le droit inhérent à l'autodétermination et les droits des peuples autochtones.

Le très honorable Brian Dickson, ancien juge en chef, a brossé ces jours derniers, un tableau de ce que peuvent être des

droits inhérents. Il a souligné que certaines lois doivent s'appliquer aux peuples autochtones, comme le *Code criminel* et la *Charte canadienne des droits et libertés* pour éviter tout chaos juridique et que le *gouvernement autochtone autonome* doit de façon réaliste pouvoir revêtir plusieurs formes: des traités, des pouvoirs spéciaux ou des garanties constitutionnelles.

Les quatre chefs des Nations autochtones, on l'a vu en fin de semaine, ont maintenant place à la table de négociation et beaucoup reste à faire pour préciser cette forme de gouvernement autonome de demain.

Le débat sur les sociétés autochtones distinctes n'est pas terminé. Les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaissent implicitement le caractère distinct des peuples autochtones. Il serait souhaitable qu'on trouve un synonyme, et non pas la même expression, pour refléter le caractère distinct des premières Nations.

3) L'union économique

La proposition d'union économique du gouvernement proposée le 24 septembre 1991 est considérablement modifiée. La Conférence de Montréal avait laissé voir clairement que la proposition du gouvernement fédéral devait être modifiée. Une nouvelle forme d'union économique fut mise au point à la fin de février et acceptée par les trois partis. On recommande qu'un nouvel article, l'article 36.2, soit ajouté à la *Loi constitutionnelle de 1982*.

4) La Charte sociale

Le Nouveau Parti Démocratique fédéral et le Premier ministre Bob Rae de l'Ontario ont proposé une Charte sociale. Encore une fois lors des derniers jours, une formule fut trouvée qui rencontra l'assentiment des trois partis. Un nouvel article 36.1 sera ajouté à la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le comité parlementaire recommande que les deux déclarations de principe relatives à l'union économique et la Charte sociale ne soient pas justiciables devant les tribunaux. Elles établissent et reconnaissent des valeurs qui guideront les parlementaires mais qui échapperont à l'interprétation des tribunaux.

5) Le marché commun canadien

Un marché commun canadien est prévu; le fameux article 121 de la Constitution est amendé pour ajouter le libre mouvement des personnes, des capitaux et des services au Canada. Il y a eu accord sur ce point entre les trois partis.

• (1710)

[Traduction]

Pour ce qui est de la Cour suprême, le Comité a suivi de près ce que renfermait l'Accord du lac Meech. Nous proposons que le plus haut tribunal du pays compte trois juges civilistes du Québec. Les juges de la Cour suprême seront nommés par le gouvernement fédéral à partir de listes présentées par les provinces. En cas d'impasse, le juge en chef pourrait nommer un juge temporairement selon une version simplifiée du mécanisme inspiré par l'article 30 de la Loi sur la Cour suprême.

7: Immigration

Le Comité s'en est tenu sur ce point aussi à ce que proposait l'Accord du lac Meech. Mentionnons ici que notre rapport souscrit sur le fond et le principe aux cinq conditions énoncées dans cet Accord, et y ajoute passablement de choses à l'égard